



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 8 JAN. 2018

Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Affaire suivie par :
Danielle VICTOR (Préfecture)
Tél : 05.62.56.63.46.
danielle.victor@hautes-pyrenees.gouv.fr

Alexandra LAVIGNE (Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost)
Tél : 05.62.97.71.95.
alexandra.lavigne@hautes-pyrenees.gouv.fr

Marie-Paule CALMEJANE (Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre)
Tél : 05.62.91.30.14.
marie-paule.calmejane@hautes-pyrenees.gouv.fr

La Préfète des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Hautes-Pyrénées

Mesdames et Messieurs les Présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale et syndicats mixtes
des Hautes-Pyrénées

OBJET : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
Programmation 2018

P. J. : 1 dossier

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, a institué une dotation au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale, dénommée **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)**.

Les crédits de la D.E.T.R sont attribués par le Préfet aux collectivités bénéficiaires sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Conformément aux orientations que j'ai arrêtées, après consultation de la commission des élus de la D.E.T.R. du 11 décembre 2017, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, un tableau présentant l'ensemble des opérations qui seront éligibles au titre de la programmation 2018 de la D.E.T.R, selon un **ordre de priorité**, tenant compte de la nature de l'opération (**Annexe 1**).

J'appelle d'ores et déjà votre attention sur le fait que les décisions d'octroi de subventions tiendront prioritairement compte tenu de l'impact des projets présentés sur l'emploi et le soutien à l'activité économique, ainsi que de leur caractère structurant pour le territoire.

J'insiste également sur le fait qu'un des critères essentiels de sélection des dossiers résidera dans l'engagement rapide des opérations génératrices d'activité, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, compte tenu de la nécessité de soutenir l'économie départementale dans la conjoncture actuelle.

A cet égard, je vous informe que l'Etat, dans l'objectif de lutte contre le chômage de longue durée et afin de favoriser le retour vers l'emploi de personnes en situation difficile, soutient la clause d'insertion sociale dans les marchés. Ainsi, je vous invite à inscrire cette clause dans les marchés publics que vous devrez passer pour mener votre projet. Si celui-ci est aidé par la DETR, je précise que cette clause d'insertion sociale vous permettra de bénéficier d'une dotation majorée de 10% .

Les bâtiments et équipements devront prendre en considération, dans la mesure du possible, les critères liés aux économies d'énergie (isolation, utilisation des énergies renouvelables).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où plusieurs demandes de subvention seraient déposées simultanément par vos soins, vous voudrez bien me faire connaître l'ordre de priorité de la collectivité pour la réalisation de ces opérations.

Les règles suivantes seront appliquées :

- une priorité sera donnée au financement d'équipements présentant un caractère structurant pour le territoire, **en particulier s'agissant de projets dont le caractère intercommunal est établi**,
- aucune subvention d'un montant inférieur à **1 500 €** ne sera accordée : il a été estimé, en effet, qu'en dessous d'un certain seuil, l'aide ne constitue pas un vrai levier et s'apparente à une aide au fonctionnement,
- une priorité sera donnée aux dossiers pour lesquels il existe une assurance qu'ils seront engagés dans l'année (avancement dans la procédure de permis de construire, par exemple),
- les **acquisitions foncières seront subventionnées à titre exceptionnel et à condition que l'affectation de l'opération soit d'intérêt collectif et soit clairement définie lors du dépôt du projet.**
Vous devrez informer mes services de la finalité de l'opération ainsi financée.
Si le bien acquis n'est pas affecté à l'usage initialement prévu ou si l'acquisition n'est pas suivie d'effet, la subvention devra être remboursée en tout ou partie.
- les arrêtés attributifs de subvention ne seront pris qu'après transmission dans mes services du premier ordre de service. Une avance de 30 % pourra également être versée sur présentation de ce premier justificatif d'engagement de l'opération.

Je vous précise également que la règle du plafonnement des aides publiques directes à **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable est applicable à la D.E.T.R., l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que toute collectivité maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit apporter une participation minimale au financement de ce projet, fixée à 20 % du montant total des financements apportées par des personnes publiques à ce projet.

Afin de ne pas retarder les engagements de travaux avant la décision attributive de subvention, l'opération pourra débuter dès que vous serez en possession d'un **accusé de réception de dossier déclaré complet** délivré par mes soins, mais cet accusé de réception n'engagera nullement l'Etat sur la suite qui sera réservée à la demande de subvention présentée.

Cette disposition a pour conséquence directe que les dossiers de demande de subvention doivent être constitués de manière très stricte et établis conformément aux instructions contenues en annexe au dossier de demande de subvention joint.

D'autre part, je vous rappelle les termes des articles R2334-28 et R2334-29 du CGCT relatifs aux délais applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux, lesquels disposent respectivement que :

- « *Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans à compter de la notification de la subvention** (arrêté attributif), l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution**, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention* »,

- « *Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération (attestation de fin de travaux) dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution**, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai* ».

Ces délais peuvent, à titre exceptionnel, être prorogés sur demande motivée.

Je vous invite à déposer **avant le 28 février 2018, délai de rigueur**, les dossiers complets de demandes de subventions auprès :

- des Sous-Préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, pour les collectivités des arrondissements concernés – **dossier en 3 exemplaires papier**,
- de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les collectivités de l'arrondissement de Tarbes – **dossier en 2 exemplaires papier**.

Je vous informe que vous devez également systématiquement **transmettre les dossiers par voie électronique à l'adresse suivante** : pref-detr@hautes-pyrenees.gouv.fr

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez nécessaire d'obtenir.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI